

Direction Nationale des Activités Sociales Direction de la Restauration

Destinataires

Diffusion Nationale Tous services

Contact

Christian PERRIN Tél: 01 41 24 39 69

Fax: 01 41 24 40 05

E-mail: christian.perrin@laposte.fr

Date de validité

A partir du 1er juillet 2019

Conditions d'attribution du Titre Restaurant - Actualisation



X C1 Interne
C2 Restreint

Confidentie

OBJET:

La présente note a pour objet de préciser et d'actualiser la note CORP-DNAS-2016-0119 du 20 juin 2016 applicable au Titre-Restaurant à La Poste.

Références :

- Accord Salarial relatif aux mesures salariales 2016 du 15 Mars 2016 - CORP-DRHG-2016-0081 du 26 avril 2016 ;

DATES CLES:

Ouverture des droits : 1er Juillet 2019

Commande et livraison des titres pour les droits ouverts en Juillet : Août 2019

Didier LAJOINIE

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019 Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6



| Sommaire | Q. | $^{\circ}$ | 2 | 16 | n | 21 | r | Δ |
|----------|----|------------|---|----|---|----|---|---|
| | O | U | | • | ш | a. | • | U |

| 1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU TITRE-RESTAURANT | 3 |
|---|----|
| 1.1 DEFINITION | 3 |
| 1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES | 3 |
| 2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION | 4 |
| 2.1 BENEFICIAIRES | 4 |
| 2.1.1 Cas généraux | 4 |
| 2.1.2 Cas particuliers | 5 |
| 2.2 Nombre de titres autorise par beneficiaire | 6 |
| 3. VALEUR ET VALIDITE DU TITRE-RESTAURANT | 6 |
| 3.1 VALEUR DU TITRE-RESTAURANT | 6 |
| 3.1.1 Valeur faciale du titre-restaurant | 7 |
| 3.1.2 Participation de La Poste | 7 |
| 3.1.3 Quote-part à la charge de l'agent | 8 |
| 3.1.4 Tableaux récapitulatifs | 8 |
| 3.2 VALIDITE DES TITRES-RESTAURANT | 8 |
| 4. GESTION DU TITRE RESTAURANT | 9 |
| 4.1 MODALITES D'APPLICATION | 9 |
| 4.2 REGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT | 9 |
| 4.3 COMMANDE | 9 |
| 4.4 HABILITATION IPAS/TR | 10 |
| 4.5 LIVRAISON ET REMISE DES TITRES RESTAURANT | 10 |
| 4.5.1 Livraison des titres restaurant | 10 |
| 4.5.2 Remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires | 10 |
| 5 RISOHES MAJEHRS ET CONTROLE | 10 |

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6

2/11



1. <u>Definition et caracteristiques generales du titre-restaurant</u>

1.1 **DEFINITION**

Le Titre-Restaurant est un moyen spécial de paiement remis par l'employeur à son personnel pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant, ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme agréé. Ce repas peut être composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers, ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

1.2 CARACTERISTIQUES GENERALES

Le titre-restaurant peut être attribué aux salariés et fonctionnaires de l'entreprise dès lors que le lieu de travail effectif n'est pas rattaché à un point de restauration (La Poste ou RIE conventionné) ou en est éloigné.

Il est nominatif et est accordé à raison d'un titre par repas lorsque la pause repas est comprise dans l'horaire de travail journalier.

Le décret N° 2014-294 du 6 Mars 2014, relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant, a adapté la réglementation à la dématérialisation de ce titre spécial de paiement et introduit de nouvelles dispositions d'utilisation du titre-restaurant, quel que soit son support, papier ou dématérialisé.

Ainsi, depuis le 2 avril 2014, l'utilisation des titres restaurant n'est plus limitée à un titre par repas compris dans l'horaire de travail journalier du salarié, mais à un montant maximum de dix-neuf (19) euros par jour conformément à l'article R.3262-10 du code du travail.

Le titre-restaurant ne peut être utilisé les dimanches et jours fériés, sauf mention contraire.

Il est utilisable dans toutes les structures de restauration affiliées à la Centrale de Règlement des Titres (CRT).

Son montant est déterminé par l'employeur qui assure une partie de son financement, l'autre partie faisant l'objet d'une participation du salarié bénéficiaire.

Pour être exonérée sur le plan social et fiscal, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre-restaurant et la participation restant à la charge du salarié doit être comprise entre 40 et 50% de la valeur faciale du titre.

Cet avantage salarial n'est pas imposable si les conditions susmentionnées sont respectées.

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique: Rémunération / Indemnités Sous Rubrique: Prestations sociales / PS II.6

3 / 11



2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 BENEFICIAIRES

2.1.1 Cas généraux

Le titre-restaurant concerne tous les personnels de La Poste au premier jour de la prise de service (fonctionnaires, salariés en CDI ou CDD, stagiaires, apprentis intérimaires), quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail (exemple: temps partiel).

Les personnels doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :

- ① Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur ou en être éloigné de plus de 600 mètres ou de plus de huit minutes;
- ② Etre physiquement présent à leur poste de travail et avoir un horaire de travail journalier qui comprend une pause repas (fin de service après 13H45);
- 3 Ne pas bénéficier d'autres aides en matière de restauration.

Les agents affectés à un établissement (Branche), rattaché prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration de La Poste, mais dont la distance, de porte à porte, entre le lieu de travail, entité RH et/ou entité d'utilisation (UTIL) et ce point de restauration est supérieure à 600 mètres ou à plus de 8 minutes, peuvent faire une demande personnelle d'attribution du titre restaurant.

Le mode de calcul le plus favorable à l'agent sera retenu (km ou mn).

Le Système Information, utilisé pour calculer cette distance ou ce temps de trajet, est accessible aux CSRH dans l'applicatif GAR (Gestion des Activités Restauration), qui est adapté pour prendre en compte le lieu de télétravail.

Les personnels qui travaillent dans un établissement ouvert le samedi et dont le point de restauration collective est fermé ce jour-là, ont droit à l'attribution de titres-restaurant pour les samedis travaillés dans le mois.

Ces conditions doivent être satisfaites en permanence pour que cet avantage puisse être exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

L'octroi du titre-restaurant est par ailleurs subordonné à la signature d'une demande d'attribution par le bénéficiaire et le Directeur de l'entité de rattachement de l'agent.

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Diffusion : C1 - Interne

4 / 11

Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6



2.1.2 Cas particuliers

2.1.2.1 Les stagiaires en entreprise

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, permet aux stagiaires de bénéficier du titre restaurant au même titre et dans les mêmes conditions que le personnel de l'entreprise au premier jour de la prise de service.

En conséquence, les conditions et modalités d'attribution du titre restaurant fixées par la présente note de service sont applicables aux stagiaires sous réserve que le stage obéisse aux prescriptions légales et réglementaires exposées dans le BRH du 24 mars 2016 relatif aux stages en entreprise (CORP-DRHG-2016-0062).

2.1.2.2 Les intérimaires

Les personnels intérimaires peuvent prétendre au premier jour de la prise de service à l'attribution de titres restaurant par leur employeur - l'entreprise de travail temporaire - dès lors qu'au cours de leur mission d'intérim, ils exercent leur activité dans un établissement postal bénéficiant du titre-restaurant.

Dans ce cas, l'attribution de titres restaurant doit être prévue dans le contrat de travail d'intérim ; l'entreprise de travail d'intérim est responsable de l'acquisition et de la fourniture à son personnel des titres restaurant pendant toute la durée de la mission d'intérim à La Poste.

2.1.2.3 Les télétravailleurs

2.1.2.3.1 Les télétravailleurs bénéficiaires d'une offre de restauration collective

La Postière ou le Postier affectés (e) à un établissement (Branche) de La Poste, rattaché prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration du COGAS de La Poste, peut bénéficier de l'offre de restauration collective.

Dès lors que la Postière ou le Postier est éligible au télétravail sur un lieu défini par l'« Accord relatif au télétravail à La Poste » du 27 juillet 2018, le lieu de télétravail devient son lieu de travail, dans le SDR, durant le ou les jours de télétravail.

Dans ce cas, la Postière ou le Postier, rattaché (e) prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration du COGAS de La Poste, bénéficie de l'offre de restauration collective, sauf si le lieu sur lequel s'effectue le télétravail est, de porte-à-porte, à plus de six cents (600) Mètres ou plus de huit (8) minutes d'un point de restauration. Dans ce cas, la Postière ou le Postier en télétravail peut faire une demande personnelle d'attribution du titre restaurant.

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique: Rémunération / Indemnités Sous Rubrique: Prestations sociales / PS II.6

5 / 11



2.1.2.3.2 Les télétravailleurs bénéficiaires d'une offre de Titre Restaurant

La Postière ou le Postier affecté (e) à un établissement (Branche) de La Poste, non rattaché prioritairement en CTPC à un point de restauration du Schéma Directeur de la Restauration de La Poste peut bénéficier de l'offre du titre restaurant.

Dès lors que la Postière ou le Postier est éligible au télétravail sur un lieu défini par l'« Accord relatif au télétravail à La Poste » du 27 juillet 2018, le lieu de télétravail devient son lieu de travail, dans le SDR, durant le ou les jours de télétravail.

Dans ce cas, la Postière ou le Postier, non rattaché prioritairement en CTPC à un point de Restauration du COGAS de La Poste, bénéficie de l'offre de restauration collective, sauf si le lieu sur lequel s'effectue le télétravail est, de porte-à-porte, à plus de six cents (600) Mètres ou plus de huit (8) minutes d'un point de restauration. Dans ce cas, la Postière ou le Postier en télétravail peut faire une demande personnelle d'attribution du titre restaurant, pour le ou les jour (s) de télétravail. »

2.2 Nombre de titres autorise par beneficiaire

Le nombre de titres restaurant autorisé est fonction du nombre de pauses repas les jours de présence effective de l'agent au cours du mois précédant celui de la commande.

Le nombre maximal de titres auquel l'agent peut prétendre est déterminé mensuellement et automatiquement par le système d'information de gestion du temps d'activité en fonction du nombre de pauses repas par jour où l'agent a un horaire de travail conforme aux conditions d'attribution.

L'agent peut demander à bénéficier d'un nombre de titres inférieur à ce nombre maximum. Dans ce cas, il formulera sa demande auprès du correspondant titre restaurant de son CSRH de rattachement avant le 20 du mois.

Ainsi, le nombre de titres restaurant remis au bénéficiaire est fonction du nombre de pause repas par jours effectivement travaillés et du nombre de titres demandé. Le salarié qui quitte l'entreprise devra remettre à son service gestionnaire, au moment de son départ, les titres-restaurant en sa possession. Il est remboursé du montant de sa contribution à l'achat de ces titres non utilisés.

3. VALEUR ET VALIDITE DU TITRE-RESTAURANT

3.1 VALEUR DU TITRE-RESTAURANT

La valeur du titre est celle de sa valeur faciale.

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Diffusion : C1 - Interne

6/11

Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6



3.1.1 Valeur faciale du titre-restaurant

La valeur faciale est composée :

- d'une aide de La Poste d'un montant déterminé en fonction du niveau de salaire ou de traitement du bénéficiaire, à hauteur de 50 ou 60% de la valeur faciale retenue, dans les limites autorisées,
- d'une quote-part à la charge de l'agent et d'une valeur unique quel que soit le niveau de rémunération du bénéficiaire

Trois valeurs faciales ont été retenues par l'accord salarial du 15 Mars 2016 pour l'attribution du titre-restaurant: $7 \in 6$, $6 \in 5$,

Ces nouvelles valeurs sont entrées en vigueur le 1/07/2016.

La valeur faciale du titre à laquelle peut prétendre un agent est déterminée en fonction :

- du traitement indiciaire brut pour un fonctionnaire et un agent contractuel de droit public,
- du salaire de base pour un salarié (non prise en compte des autres éléments de rémunération).

Le Titre Restaurant est porté depuis le 1er février 2017 à :

- 7 € pour les postiers ayant un traitement indiciaire brut annuel pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public ou un salaire brut annuel pour les salariés- inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 393 (soit 20 131,16 €);
- 6 € pour les postiers ayant un traitement indiciaire brut annuel pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- ou un salaire brut annuel pour les salariés- supérieur au traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 393 (soit 20 131,16 €) et inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 434 (soit 21 536,97 €);
- 5,60 € pour les postiers ayant un traitement indiciaire brut annuel pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public- ou un salaire brut annuel pour les salariés- supérieur au traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 434 (soit 21 536,97 €).

Pour un fonctionnaire et un salarié à temps partiel, la valeur du titre-restaurant est déterminée en fonction d'un indice fictif correspondant au produit de l'indice brut par la quotité rémunérée (91,4 % - 85,7 % - 70 % - 60 % - 50 %).

3.1.2 Participation de La Poste

La participation de La Poste est de **2,80 euros et 3 euros** (50% de la valeur faciale du titre) ou **4,20 euros** (60% de la valeur faciale du titre) selon le niveau de rémunération du bénéficiaire et conformément aux modalités précédemment décrites.

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019 Diffusion : C1 - Interne

7 / 11

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique: Rémunération / Indemnités Sous Rubrique: Prestations sociales / PS II.6



3.1.3 Quote-part à la charge de l'agent

La quote-part à la charge de l'agent bénéficiaire est d'une valeur de **2,80 euros** ou **3 euros** selon la valeur faciale du titre restaurant qui lui est attribuable et son niveau de rémunération.

Les modalités de règlement de la quote-part sont définies à l'article 4.1 de la présente note.

3.1.4 Tableaux récapitulatifs

| Au 1 ^{er} février 2017 | Valeur du titre | Part agent | Part La Poste | Participation |
|---|--------------------|------------|------------------|---------------|
| Indice brut ≤ 393 Salaire brut annuel ≤20 131,16€* | 7,00 € | 2,80 € | 4,20 € | 60% |
| 393 <indice *<="" 131,16="" 20="" 434="" 536,97="" annuel="" brut="" salaire="" th="" €="" ≤="" ≤21=""><th>6,00 €</th><th>3,00 €</th><th>3,00 €</th><th>50%</th></indice> | 6,00 € | 3,00 € | 3,00 € | 50% |
| Indice brut > 434 Salaire brut annuel >21 536,97 €* | 5,60€ | 2,80€ | 2,80€ | 50% |

^(*) Valeur calculée sur la base du point d'indice de la fonction publique au 01/02/2017 soit 4,686 €

3.2 VALIDITE DES TITRES-RESTAURANT

La validité des titres restaurants est limitée dans le temps. Ils doivent être utilisés dans l'année au cours de laquelle ils ont été émis.

Le millésime figure obligatoirement sur les titres émis par les émetteurs spécialisés prestataires de La Poste.

Les titres-restaurant sur support papier sont utilisables jusqu'au 31 janvier de l'année suivant le millésime considéré (Ex. : 31 janvier 2020 pour les titres portant le millésime 2019).

Conformément à la réglementation en vigueur, qui ne prévoit le remboursement des titres restaurant non utilisés que dans l'unique cas où le salarié vient à quitter son entreprise, les titres non utilisés peuvent être échangés contre des titres du nouveau millésime en les retournant aux prestataires émetteurs de titres avant le dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime considéré.

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019 Diffusion : C1 - Interne

8 / 11

Domaine : RESSOURCES HUMAINES Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6



4. GESTION DU TITRE RESTAURANT

La gestion opérationnelle des titres restaurant est assurée par les CSRH ou SDSRH des branches et directions transverses qui disposent à cette fin de l'applicatif IPAS/TR. Il s'agit d'un outil de gestion des prestations d'action sociale qui intègre la gestion du titre-restaurant.

4.1 MODALITES D'APPLICATION

- L'octroi du titre-restaurant est subordonné à la signature préalable d'une demande individuelle d'attribution par le bénéficiaire et par le Directeur de l'entité de rattachement de l'agent. Le formulaire est adapté pour prendre en compte la situation du télétravailleur.
- La demande d'attribution est examinée par le service RH de rattachement.
- Le service RH transmet au CSRH qui valide ou non l'ouverture du droit au regard des conditions d'attribution et qui procède à la mise en œuvre.
- Le CSRH transmet la demande individuelle ou les demandes individuelles regroupées à l'établissement territorial de la DNAS pour information.
- En cas de dérogation au SDR, la CTPC est régulièrement informée par l'établissement de la DNAS qui est garante du respect des règles.
- L'inscription est faite au compte rendu de la CTPC suivante en séance plénière.

4.2 REGLEMENT DE LA QUOTE-PART AGENT

Pour les utilisateurs réguliers, la quote-part à la charge de l'agent est réglée chaque mois par le bénéficiaire, préalablement à la réception des titres, par précompte sur son salaire.

Dans le cas d'une utilisation temporaire, le règlement peut avoir lieu par chèque, établi à l'ordre de La Poste, avant la date limite de la commande des titres.

4.3 COMMANDE

Les commandes sont passées par les gestionnaires RH habilités de chacune des branches et directions transverses, dans l'application IPAS/TR.

Les ordres de commande sont directement transmis aux prestataires de La Poste via cet outil IPAS/TR. Les ordres de commande sont considérés comme complets dès lors qu'ils sont accompagnés d'un fichier d'adresses des entités et d'un fichier de bénéficiaires exploitables selon les formats et informations techniques requis. L'envoi informatisé des fichiers d'adresses vaut «bon de commande» pour le prestataire.

En retour, le prestataire émet un accusé réception de la commande. L'accusé de réception attestera de la réception de la commande par le prestataire.

Références: CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019 Diffusion: C1 - Interne Domaine: RESSOURCES HUMAINES

9/11

Rubrique: Rémunération / Indemnités

Sous Rubrique: Prestations sociales / PS II.6



4.4 HABILITATION IPAS/TR

L'utilisation de l'outil IPAS/TR nécessite une habilitation des gestionnaires conformément aux règles en vigueur à La Poste en matière d'habilitation pour le Système d'Information des ressources humaines.

Depuis la version 5.00.11 de l'application « IPAS » du 22 mai 2012, seules les personnes ayant un profil administrateur (DNAS ou DSI-CSRH) sont désormais habilitées à modifier les sites de livraison (note SI-RH n°2012.133).

Les gestionnaires qui souhaitent modifier l'adresse de livraison des Titres Restaurant doivent en faire la demande au préalable auprès de la DNAS, via la boîte fonctionnelle IPAS - DNAS : <u>ipas.dnas@laposte.fr</u>

4.5 LIVRAISON ET REMISE DES TITRES RESTAURANT

4.5.1 Livraison des titres restaurant

La livraison des titres restaurant à l'entité postale commanditaire s'effectue sur les sites de livraison prévus dans l'outil de gestion IPAS/TR et indiqués dans la commande transmise au prestataire.

4.5.2 Remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires

La remise des titres restaurant aux agents bénéficiaires se fait en mains propres contre émargement de l'agent du listing de réception des titres.

5. RISQUES MAJEURS ET CONTROLE

L'attribution du titre-restaurant aux agents bénéficiaires s'effectue sous la responsabilité des directeurs opérationnels de La Poste.

Il appartient aux CSRH ou SDSRH de veiller à l'application stricte des règles d'attribution de la prestation et d'assurer un contrôle notamment sur les points suivants :

- Absence de cumul par un agent d'avantages liés à la restauration ;
- Présence effective des agents bénéficiaires ;
- Horaire de travail journalier de l'agent bénéficiaire comprenant une pause repas;
- Signature des demandes d'attribution ;
- Absence d'attribution par La Poste de titres-restaurant aux intérimaires;
- Règlement de la quote-part agent ;
- Montant de la participation allouée par La Poste ;
- Reprise et remboursement des titres-restaurant des salariés quittant La Poste;
- Demande et délai d'échange des titres-restaurant non utilisés ;
- Commandes passées sous IPAS/TR;

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Diffusion : C1 - Interne

10 / 11

Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6



- Sites de livraison renseignés dans la commande ;
- Remise des titres restaurant aux bénéficiaires contre émargement ;
- Habilitation IPAS/TR.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, La Poste – 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris - est Responsable du traitement mis en œuvre pour la gestion de la prestation d'activité sociale dite « Titre Restaurant ».

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour permettre la gestion de la prestation d'activité sociale « Titre Restaurant ». Elles pourront être utilisées pour la gestion et le contrôle de l'octroi du Titre Restaurant sous certaines conditions, aux bénéficiaires de cette prestation d'activité sociale.

Ces données sont conservées pour la durée nécessaire à la gestion de cette prestation. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les destinataires des données sont la Direction Nationale des Activités Sociales de La Poste, les services de ressources humaines de La Poste et le prestataire du Titre Restaurant.

Les agents disposent d'un droit d'accès à leurs données et peuvent demander leur rectification ou leur effacement pour des motifs légitimes.

Ces droits s'exercent en s'adressant à la Direction Nationale des Activités Sociales, Soit par courrier électronique à l'adresse suivante

: donneespersonnelles.dnas@laposte.fr

Soit par lettre adressée à :

LA POSTE DNAS - Données personnelles DNAS - BP 3329 / 87033 LIMOGES CEDEX »

Dans le cadre de sa politique de protection des données personnelles La Poste a désigné un délégué à la protection des données :

Madame la Déléguée à la Protection des Données du Groupe La Poste CP C703 - 9 rue du Colonel Pierre Avia

75015 PARIS

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données à caractère personnel, les agents ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté.

L'ensemble des informations portant sur la prestation d'action sociale « Titre Restaurant » sont disponibles sur le site des activités sociales de La Poste :

Sur intranet : Forum - Portail Malin Sur internet : www.portail-malin.com

Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale

Rubrique « Restauration », sous-rubrique « Prestations » et « Titre Restaurant »

Références : CORP-DNAS-2019-131 du 20 juin 2019 Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Rémunération / Indemnités Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6 11 / 11

Diffusion: C1 - Interne